

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-161

ENTENTE RELATIVE A L'IMPLANTATION EN RÉGIE INTERNE
D'UN SERVICE D'ÉVALUATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND ET LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA.

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond offre à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska son support concernant l'implantation en régie interne d'un service d'évaluation;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond et la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, parties à l'entente, désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'implantation en régie interne d'un service d'évaluation;

ATTENDU QU'à la séance du 7 septembre 1994, avis de motion a été donné par Monsieur Marcel Fleurent, à l'effet qu'un règlement, prévoyant la conclusion d'une entente intermunicipale entre la Municipalité régionale de comté de Drummond et la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska concernant des services en évaluation, serait adopté;

En conséquence,

SUR PROPOSITION DE Lise LaRochelle
APPUYÉE PAR Réal Lévesque

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. La Municipalité régionale de comté de Drummond autorise la conclusion d'une entente relative au support concernant l'implantation en régie interne d'un service d'évaluation selon le texte de l'entente annexée au présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Le préfet et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Drummond.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ : 5 octobre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 octobre 1994

Signé: Jérôme Lampron
Jérôme Lampron
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin

Secrétaire-trésorier

ARTICLE 3. OBLIGATION DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

La MRC de Nicolet-Yamaska s'engage à collaborer à la réalisation de l'entente notamment en se procurant les équipements nécessaires permettant de recevoir le service informatique de la MRC de Drummond et en se procurant un logiciel de comptabilité compatible avec celui opéré par la MRC de Drummond.

ARTICLE 4. COUTS DES SERVICES INFORMATIQUES

La MRC de Nicolet-Yamaska s'engage à verser à la MRC de Drummond en la manière ci-après décrite pour l'utilisation, la tenue à jour et l'entretien des services informatiques reliés aux évaluations foncière et locative nécessaires au fonctionnement de son propre service la somme de huit mille cinq cents dollars (8 500,00\$) par année.

ARTICLE 5. COUTS DU SUPPORT A L'IMPLANTATION (Évaluation)

La MRC de Nicolet-Yamaska s'engage à verser à la MRC de Drummond, en la manière ci-après décrite pour l'aide à l'implantation de son service d'évaluation, une somme de cinq mille dollars (5 000,00\$) pour la première année et trois mille dollars (3 000,00\$) pour la deuxième année et sans charge pour les années subséquentes de la présente entente.

ARTICLE 6. COUT DU SUPPORT A L'IMPLANTATION (Comptabilité)

La MRC de Nicolet-Yamaska s'engage à verser à la MRC de Drummond, en la manière ci-après décrite, pour l'aide et le soutien à l'implantation du service de comptabilité informatisée une somme de mille dollars (1 000,00\$) par année.

ARTICLE 7. MODALITÉ DE PAIEMENT

A. Le montant dû en vertu de l'**article 4.** est payable en quatre (4) versements trimestriels égaux et consécutifs de deux mille cent vingt-cinq dollars (2 125,00\$) dont le premier est exigible le premier (1er) janvier prochain (1995) et ainsi de suite d'année en année.

B. Le premier (1er) montant dû en vertu de l'**article 5.** est payable à la signature de la présente entente et le second (2) à son premier anniversaire.

C. Le montant dû en vertu de l'**article 6.** est payable en quatre (4) versements trimestriels égaux et consécutifs de deux cent cinquante dollars (250,00\$) dont le premier est exigible le premier (1er) janvier prochain (1995) et ainsi de suite d'année en année.

ARTICLE 8.**DURÉE**

La présente entente sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter du premier (1er) janvier 1995. Elle se renouvellera pour des périodes successives de un (1) an à moins que l'une des parties à l'entente n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin et/ou la modifier, ce avant le 15 novembre précédant son échéance.

ARTICLE 9.**PARTAGE DE L'ACTIF**

Il n'y aura pas de partage d'actif à la fin de l'entente puisque celle-ci ne prévoit pas de dépenses d'immobilisation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

MRC DE NICOLET-YAMASKA

à St-François-du-Lac

le _____ .

Lampron, préfet

Pierre

Martel, secr.-trés.

Donald

M.R.C. DE DRUMMOND

à Drummondville

le _____ .

Lampron, préfet

Jérôme

Raymond

Malouin, secr.-trés.